



PREFET DE LA MARNE

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE
STABLE
2017 – 2022**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Septembre 2017

Sommaire

Préambule.....	5
1. Le contexte national au sein duquel s’inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental	7
A. Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale.....	7
B. La simplification législative de la domiciliation	7
C. La spécificité de l’asile	8
2. La réglementation relative à la domiciliation	11
A. Les publics	11
a. Le public généraliste.....	11
b. Les autres publics.....	11
c. La situation des gens du voyage	12
B. Les objectifs.....	12
a. La domiciliation permet :	12
b. L’accompagnement social.....	12
c. Les dispositifs non régis par la procédure de domiciliation	12
C. La procédure d’élection de domicile	13
a. Délivrance de l’attestation	13
b. Remontée d’informations sur les activités.....	13
c. Fin de la domiciliation	13
D. Les organismes domiciliataires et leurs missions.....	14
a. Les CCAS ou CIAS	14
b. Les organismes agréés	15
E. Le coût de la domiciliation	16
F. Le financement de la domiciliation	16
3. Eléments de diagnostic départemental.....	17

A.	Les caractéristiques du territoire.....	17
B.	L'offre de domiciliation existante dans le département	17
a.	Les CCAS/CIAS	17
b.	Les associations agréées.....	17
c.	Les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et de réinsertion sociale (CHRS).....	18
C.	L'activité de domiciliation.....	18
a.	Eléments quantitatifs	18
b.	Eléments qualitatifs.....	21
c.	Coordination du dispositif	22
4.	Orientations stratégiques et actions retenues	23
	Première orientation stratégique :	25
	Deuxième orientation stratégique :	27
	Troisième orientation stratégique :	29
5.	Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	31
6.	ANNEXES :	33

Préambule

L'état des lieux posé par le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale démontre qu'un nombre important de ménages ne recourent pas aux droits sociaux dont ils peuvent bénéficier dans la mesure où ils ne disposent pas d'adresse où recevoir leur courrier privé ou administratif.

Assurer l'accès à une domiciliation semble, dans ce cadre, un axe important dans la lutte contre le non recours aux droits sociaux et l'inscription dans une première démarche d'insertion notamment pour les populations les plus fragiles, tels que les personnes en errance, les demandeurs d'asile ou les ménages issus de la communauté des gens du voyage.

Ce schéma a pour objectif de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire et de l'offre existante destinée à y répondre
- analyser l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir les ruptures de parcours
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente
- définir les pistes d'action prioritaires
- assurer un suivi annuel de la domiciliation

Ce premier schéma a permis de réaliser un état des lieux et d'identifier certaines difficultés dans le fonctionnement du dispositif. Il est le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des services domiciliaires ou des partenaires de l'accès aux droits.

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

A. Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ceux-ci ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et le renforcement de la coordination des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

B. La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source de complexité.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) poursuit cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par trois décrets en date du 19 mai 2016 : le décret en Conseil d'Etat n°2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, le décret en Conseil d'Etat n°2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat (AME) et le décret simple n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable viennent préciser et compléter le dispositif.

Les principales nouveautés du régime de domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif domiciliation spécifique à l'AME est supprimé. Les régimes de domiciliation généralistes et d'AME sont désormais unifiés ;
- les motifs de domiciliation sont élargis à l'ensemble des droits civils qui consistent, pour les étrangers en situation irrégulière, en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice
- la condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet sur le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune
- l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) créé un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements introduits par la loi ALUR
- l'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié, il peut se manifester simplement par téléphone
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et aux organismes de Sécurité sociale qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois
- les schémas de la domiciliation seront intégrés au plan Département d'Action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ils en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

C. La spécificité de l'asile

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit de l'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.

Désormais, l'hébergement dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration (autre qu'un établissement hôtelier) vaut élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés.

Les demandeurs d'asile qui ne disposent ni d'un tel hébergement, ni d'un domicile stable ont, pour leur part, le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département. C'est l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui est chargé de ce conventionnement. L'organisme ciblé est la Plateforme d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

Le présent schéma départemental de la domiciliation ne porte ainsi pas sur la domiciliation des demandeurs d'asile dont le régime est spécifique.

2. La réglementation relative à la domiciliation

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) règlemente la procédure :

- du point de vue législatif : articles L.264-1 à 264-10
- du point de vue réglementaire : articles D.264-1 à 264-15

La circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise le champ d'application du dispositif et les procédures qui s'y rapportent.

A. Les publics

a. Le public généraliste

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leurs courriers de façon constante (personnes en errance, personnes sans domicile stable, hospitalisée, détenues, gens du voyage non sédentarisés).

La circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable rappelle que les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements sociaux et médico-sociaux, les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

b. Les autres publics

- les étrangers en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l'attestation pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'Aide Médicale Etat (AME) et l'exercice des droits civils reconnus par la loi
- les personnes placées sous main de justice, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues ou au sein d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé qui organisera alors le suivi du courrier
- les personnes sous mesure de protection juridique : seules les personnes relevant d'une mesure de curatelle ou d'un mandat spécial peuvent être domiciliées selon les règles de droit commun

- les mineurs qui ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales comme la PAJE ou les allocations familiales

c. La situation des gens du voyage

Ils sont soumis à deux procédures parallèles aux finalités différentes :

- Les gens du voyage relèvent du régime de la commune de rattachement prévu par la loi n°69-3 du 03 juillet 1969. Le rattachement prononcé par le préfet, après avis du maire, produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail.
- Pour l'accès aux prestations sociales, ils doivent élire domicile dans les conditions fixées à l'article L.264-1 du CASF.

B. Les objectifs

a. La domiciliation permet :

- l'ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et spécifiques (prestations familiales, AAH, RSA, APA, PCH...),
- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur la liste électorale,
- l'aide juridictionnelle,
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pensions de retraite, ASPA),
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU/CMUC/ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (ARE, ASS...)
- l'Aide Médicale Etat (AME)
- l'accès à d'autres droits et prestations tels que les services bancaires, les déclarations d'impôts, la déclaration d'une activité professionnelle...

b. L'accompagnement social

La domiciliation n'implique pas obligatoirement un accompagnement social.

c. Les dispositifs non régis par la procédure de domiciliation

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès

à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

C. La procédure d'élection de domicile

a. Délivrance de l'attestation

L'organisme domiciliataire doit :

- Accorder un entretien à chaque personne afin notamment de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme ;
- Réceptionner et mettre à disposition le courrier ;
- Tenir un registre des visites et des contacts.

b. Remontée d'informations sur les activités

L'organisme domiciliataire doit transmettre :

- au préfet, un rapport annuel sur l'activité réalisée,
- aux organismes payeurs (Conseil départemental et organismes de sécurité sociale), s'ils en font la demande, la confirmation ou non d'une domiciliation,
- aux organismes de sécurité sociale, si les personnes domiciliées ont donné leur accord, mensuellement, une copie des attestations d'élection de domicile délivrées et la liste des radiations.

c. Fin de la domiciliation

L'organisme domiciliataire peut mettre fin à l'élection de domicile dès lors que :

- l'intéressé le demande ;
- l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) ;
- la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

L'organisme domiciliataire peut également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de

l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme et le bénéficiaire.

Dans cette dernière hypothèse, l'organisme doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

D. Les organismes domiciliataires et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

a. Les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Les CCAS ou CIAS ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui leur en font la demande sauf lorsque ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de commune.

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de commune, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de commune.

Le terme de séjour renvoie à des réalités diverses :

- logement fixe avec un statut d'occupation précaire ou inadéquat (foyer, chambre meublée, mobil-home, voiture, squat, bidonville, etc.),
- habitat permanent bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non (bateliers),
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans l'espace public

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle,
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel,
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles (demandes auprès des bailleurs sociaux, démarches de soins, démarches administratives diverses...)
- la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune

- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Les CCAS/CIAS apprécient l'existence du lien avec la commune ou EPCI au vu des justifications et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation.

b. Les organismes agréés

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS/CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation.

La liste des organismes qui peuvent être agréés est la suivante :

- organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins
- établissements sociaux et médico-sociaux
- organismes d'aide aux personnes âgées
- établissements de santé
- centres d'hébergement d'urgence
- services sociaux départementaux

Les services qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier (les CHRS par exemple) n'ont pas à solliciter l'agrément pour leurs résidents. Cependant, s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle, ils doivent alors disposer de l'agrément préfectoral.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également, à la demande de l'organisme, restreindre la mission de domiciliation à certaines catégories de prestations afin d'adapter le dispositif à l'offre locale.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel il n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. En cas de rejet de la demande, l'organisme doit orienter le demandeur vers un autre organisme agréé ou le CCAS/CIAS.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

E. Le coût de la domiciliation

Le coût de la domiciliation comprend les locaux pour l'accueil des personnes, le classement et le stockage du courrier, les outils informatiques, téléphoniques ainsi que les frais de la structure. Le coût du personnel est variable selon les missions de la structure domiciliataire : simple accueil et remise des courriers ou accompagnement à la lecture du courrier et orientation ou même accompagnement social.

F. Le financement de la domiciliation

Pour les CCAS/CIAS, la domiciliation est une prestation obligatoire dont le coût est inclus dans le budget de la structure.

Pour les associations agréées, les principales sources de financement reposent sur :

- des conventions établies avec les CCAS/CIAS au titre d'une délégation de service, ou d'éventuelles subventions accordées par des partenaires ;
- les dotations globales CHRS si l'association gestionnaire est agréée.

3. Eléments de diagnostic départemental

A. Les caractéristiques du territoire

Le département de la Marne compte 616 communes dont 29 de plus de 2 000 habitants.

En 2014, les villes les plus peuplées du département sont Reims (183 042 habitants), Châlons-en-Champagne (45 002 habitants), Epernay (23 176 habitants), Vitry-le-François (13 144 habitants) et Tinquieux (10 086 habitants).

Avec 319 059 habitants, l'aire urbaine de Reims regroupe plus de la moitié de la population de la Marne.

B. L'offre de domiciliation existante dans le département

La domiciliation des personnes sans domicile stable peut être effectuée, d'une part, par les CCAS/CIAS, domiciliataires de « droit », et, d'autre part, par les organismes agréés par le préfet.

a. Les CCAS/CIAS

La loi dite NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS pour gérer le service public communal d'action sociale. Toutefois, les règles relatives à la domiciliation s'appliquent à ces communes.

616 communes dans la Marne peuvent donc exercer la domiciliation.

A noter, l'existence de 4 CIAS : CIAS de la région de Mourmelon, CIAS des coteaux Sézannais, CIAS du Sud Marnais et CIAS de la Grande Vallée de la Marne.

b. Les associations agréées

Le département de la Marne compte deux associations agréées comme organisme domiciliataire :

- l'Association Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims (ASSOR) (nombre d'élections de domicile non limité)
- le foyer « l'Amitié », agréé pour un nombre maximum de 30 élections de domicile (domiciliation uniquement des personnes hébergées au sein de la structure)

Les agréments de ces deux associations, délivrés antérieurement à la réforme du dispositif, ont fait l'objet d'un renouvellement en mars 2017.

Par ailleurs, l'activité de la Croix Rouge Française, qui disposait d'un agrément pour le seul public demandeur d'asile, n'a plus lieu d'être compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme de l'asile en 2015. Néanmoins, les données d'activité de l'association sont intégrées dans le schéma.

c. Les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et de réinsertion sociale (CHRS)

Dans le département de la Marne, les structures d'hébergement (hors dispositifs demandeur d'asile) domicilient les personnes qu'elles accueillent.

Désormais, depuis la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation, elles utilisent les formulaires Cerfa de demande et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

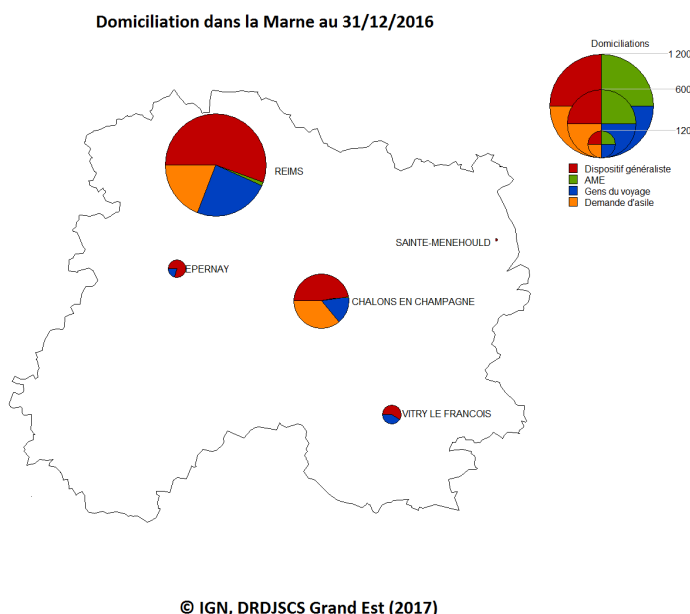
C. L'activité de domiciliation

Depuis 2014, la DDCSPP de la Marne mène une enquête annuelle quantitative et qualitative sur l'activité de domiciliation auprès des 27 CCAS/CIAS de plus de 2 000 habitants du département et des 2 associations agréées.

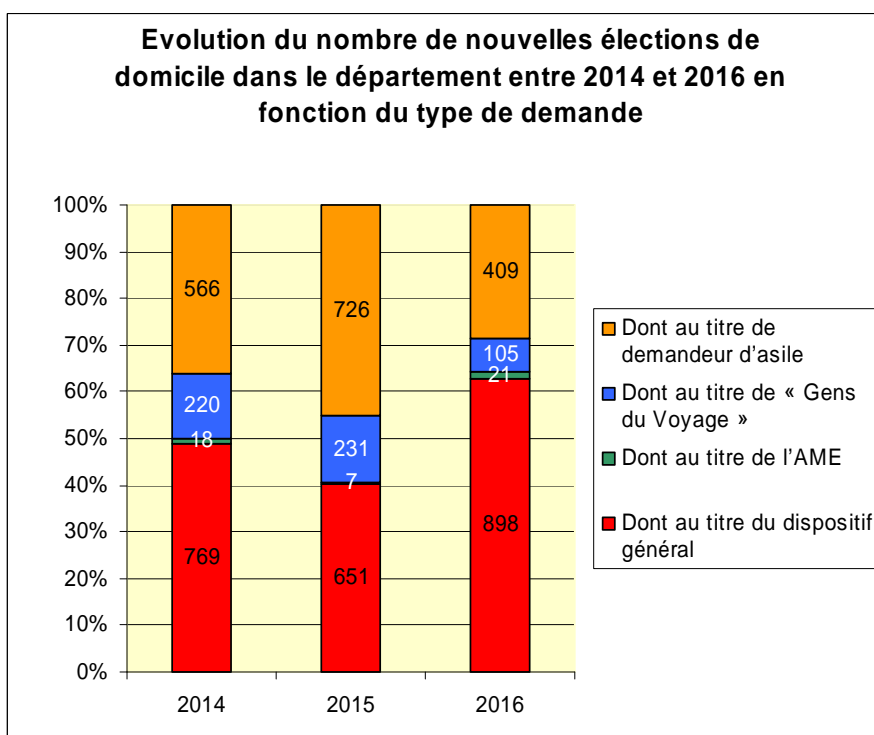
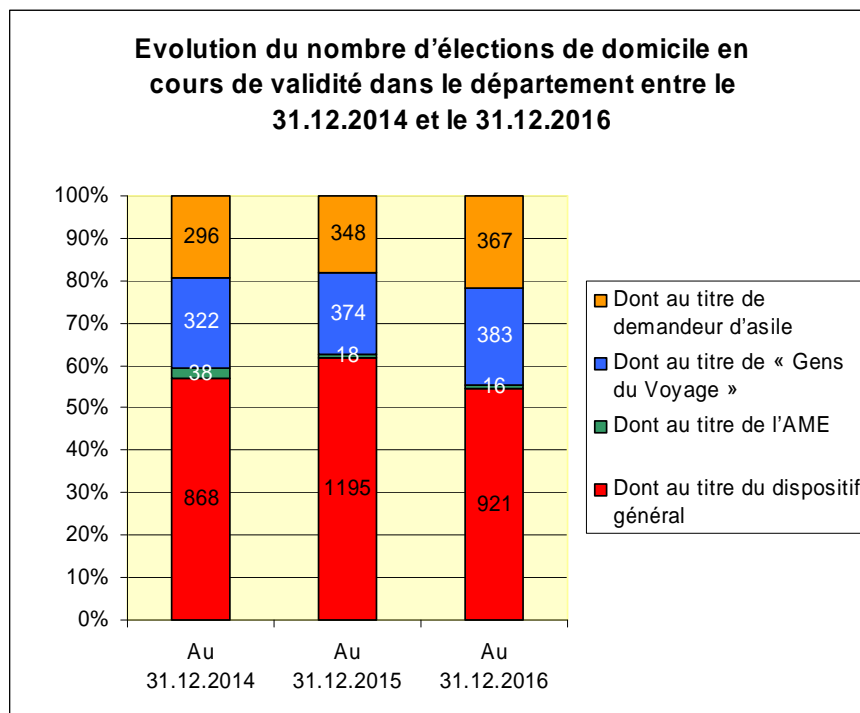
Le taux de réponse est d'environ 90 %. Les données présentées dans ce schéma reflètent donc assez bien l'activité de domiciliation. A noter, toutefois, que les structures d'hébergement n'ont pas répondu à l'enquête. Utilisant dorénavant l'attestation Cerfa, leurs données seront recensées à compter de cette année.

a. Eléments quantitatifs

Le département de la Marne totalise 1 687 élections de domicile en cours de validité au 31 décembre 2016, réparties par arrondissement de la manière suivante :



Le volume de l'activité d'élection de domicile des CCAS/CIAS et associations agréées apparaît majoritairement corrélé à la densité de population. Ainsi, l'arrondissement de Reims concentre 67 % des élections de domicile en cours de validité, Châlons-en-Champagne : 24 %, Vitry-le-François : 3 % et Epernay : 2 %.



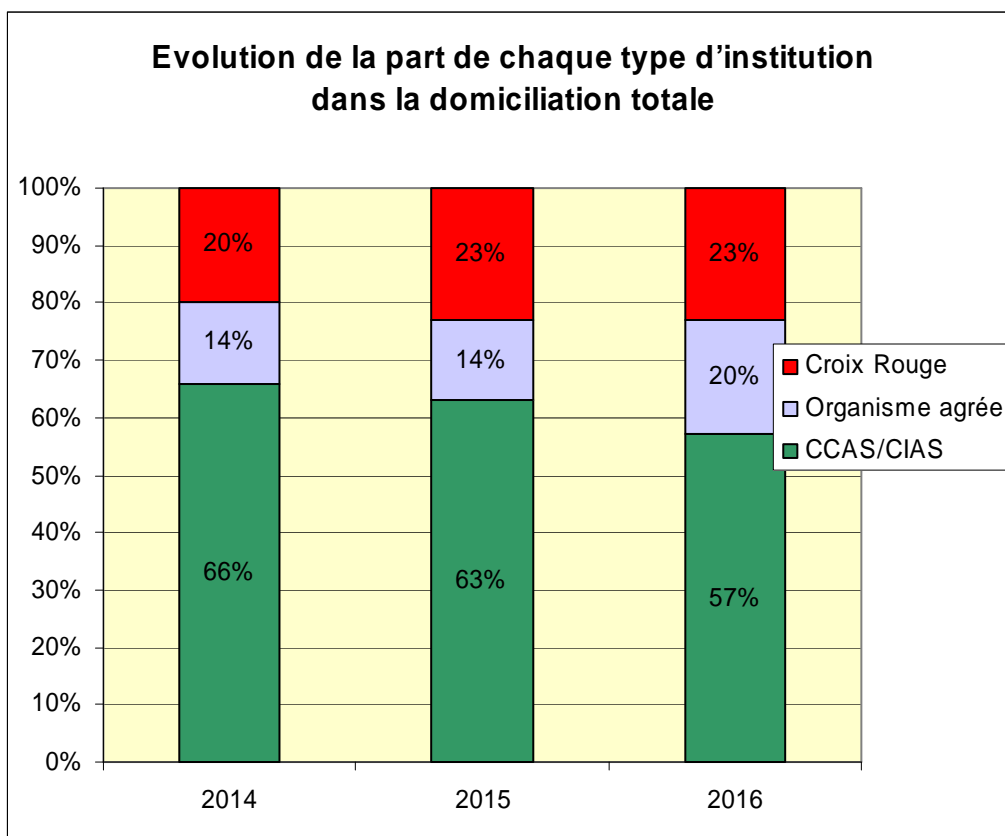
Le nombre de nouvelles élections de domicile, au titre du dispositif général, évolue sensiblement chaque année.

Depuis 2014, le nombre d'élections de domicile au titre du dispositif généraliste et au titre de l'Aide médicale Etat (AME) ont progressé de près de 17 %. Par contre, le nombre d'élections de domicile pour les gens du voyage accuse une baisse de 53 %.

Le CCAS de Reims assure à lui seul, au 31 décembre 2016, la domiciliation de 608 personnes. Quant aux 2 associations agréées dans le même arrondissement, elles domicilient 312 personnes (dont plus de 300 élections réalisées par ASSOR).

Le CCAS de Châlons-en-Champagne indique domicilier 252 personnes au 31 décembre 2016.

Les communes d'Epernay et de Vitry-le-François réalisent également un nombre significatif de domiciliation (91 élections de domicile au 31 décembre 2016).



A noter que la Croix Rouge Française domicilie que les demandeurs d'asile, soit 409 élections en 2016.

En outre, les demandes de domiciliation en tant que gens du voyage se concentrent logiquement dans les localités disposant de terrains pour les recevoir : Reims, Châlons-en-Champagne, Epernay, Fismes, Sézanne et Vitry-le-François.

Les organismes de domiciliation refusent très peu de demandes. Le principal motif de refus étant l'absence de lien avec la commune.

Dans l'immédiat, ils déclarent être en capacité de répondre aux différentes demandes de domiciliation ; ils n'ont pas prévu un nombre maximum d'élections de domicile (hormis le foyer « L'Amitié »). Face à l'augmentation régulière de l'activité, de nouveaux agréments pourraient être nécessaires, notamment sur les territoires les plus peuplés.

Il est souligné enfin que certains CCAS ne pratiquent pas ou très peu l'activité de domiciliation. Il s'agit généralement de communes rurales qui n'ont jamais eu de demandes à ce sujet. La méconnaissance du dispositif est également évoquée.

b. Eléments qualitatifs

La lecture des rapports d'activités transmis à la DDCSPP et les échanges lors des réunions techniques en 2016 ont mis en exergue une hétérogénéité des pratiques dans l'exercice de l'activité de domiciliation entre organismes.

Les outils utilisés pour la gestion des dossiers et le suivi des courriers sont divers (base de données ACCESS, listing EXCEL...). Les organismes gérant peu d'élections de domicile ne disposent pas d'outils particuliers (cahier de suivi...).

Seuls, les grands CCAS/CIAS et les associations agréées disposent d'un règlement intérieur et établissent un rapport d'activité propre à la domiciliation (ou, le cas échéant dans le rapport d'activité global de la structure).

Le temps consacré à la domiciliation varie également selon le nombre d'élections de domicile :

- 3 ETP pour le CCAS de Reims
- 0.3 à 0.5 ETP pour les CCAS de Châlons-en-Champagne, Epernay et Vitry-le-François
- 0.25 ETP pour l'association ASSOR
- 0.2 ETP pour le foyer « L'amitié »

Les difficultés le plus souvent rencontrées pour mener au quotidien la domiciliation sont l'acceptation par les organismes bancaires de l'attestation de domicile (par exemple, la Banque Postale).

Hormis le CCAS de Reims et l'association ASSOR intervenant sur le territoire rémois, les organismes n'ont pas de lien avec d'autres partenaires sur la question de la domiciliation.

Le CCAS de Reims et l'association ASSOR échangent de façon régulière sur les nouvelles demandes d'élection de domicile afin d'éviter les doubles domiciliations.

Enfin, les organismes domiciliataires font part d'un besoin de formation, notamment concernant les modifications introduites par la réforme du dispositif et de temps d'échanges de bonnes pratiques entre organismes domiciliataires ainsi qu'auprès des partenaires institutionnels.

c. Coordination du dispositif

Il n'existe pas de pilotage départemental du dispositif à ce jour. L'élaboration de ce schéma permet d'initier cette démarche.

En terme de coordination partenariale, l'état des lieux réalisé a mis en évidence, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, une collaboration entre le CCAS de Reims et l'association ASSOR.

A noter, également, des liens avec les centres hospitaliers du département.

4. Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service rendu
3. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Première :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Constat :

- Une forte attractivité des grosses communes notamment en raison des aides facultatives délivrées en leur sein
- Une méconnaissance des petites communes du dispositif de domiciliation
- Une augmentation importante du nombre d'élections de domicile ces dernières années

Objectifs poursuivis :

- Communiquer autour du dispositif de domiciliation
- Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation
- Tendre vers une meilleure répartition des demandes

Partenaires mobilisés :

- Organismes domiciliataires (CCAS/CIAS, organismes agréés)
- Institutions (CAF, CPAM...)
- Structures d'hébergement
- Services de l'Etat (DDCSPP)

Actions prévues :

- Sensibiliser, informer les CCAS de + 1 500 habitants sur le dispositif de domiciliation (diffusion du schéma à l'ensemble des CCAS, établissement d'une fiche de procédure, diffusion d'outils)
- Communiquer auprès du public sur le dispositif de domiciliation (diffusion du schéma sur le site internet de la préfecture)
- Communiquer auprès des organismes (CAF...) sur le dispositif de domiciliation (organisation d'une réunion départementale avec l'ensemble des partenaires)
- Assurer un suivi annuel de l'activité départementale de domiciliation, présenté au comité responsable du PDALHPD.

Calendrier de mise en œuvre :

- 2017 : diffusion du schéma départemental
- 2018 : organisation d'une réunion départementale avec l'ensemble des partenaires
- Durée du schéma : 2018-2022, réunion annuelle des opérateurs de domiciliation

Modalités d'évaluation :

- Bilan annuel quantitatif et qualitatif des domiciliations
- Développement des outils de communication
- Effectivité d'une réunion annuelle

Deuxième orientation stratégique :

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service rendu

Constat :

- Une grande hétérogénéité des règlements intérieurs et rapports d'activité
- Une méconnaissance du dispositif de domiciliation, notamment par les acteurs institutionnels (obligations légales et réglementaires)

Objectifs poursuivis :

- Harmoniser les documents utilisés
- Clarifier les besoins et modalités d'information des organismes de protection sociale

Partenaires mobilisés :

- Organismes domiciliataires (CCAS/CIAS, organismes agréés)
- Services de l'Etat (DDCSPP)

Actions prévues :

- Etablir un rapport d'activité type (selon l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable)
- Unifier les règlements intérieurs afin d'améliorer la qualité du service rendu
- Organiser une rencontre avec les acteurs institutionnels (CAF, CPAM...) : informer sur le dispositif de domiciliation, sur les droits des usagers

Calendrier de mise en œuvre :

- 2018 : établissement du rapport d'activité type et unification des règlements intérieurs
- 2018-2022 : tenue d'une réunion annuelle des opérateurs de domiciliation

Modalités d'évaluation :

- Harmonisation des documents
- Effectivité d'une réunion annuelle

Troisième orientation stratégique :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Constat :

- Un dispositif de domiciliation réformé en 2016
- Une réglementation de la domiciliation très complexe

Objectifs poursuivis :

- Améliorer l'information aux usagers
- Assurer une application de la nouvelle réglementation de la domiciliation

Partenaires mobilisés :

- Organismes domiciliaires (CCAS/CIAS, organismes agréés)
- Institutions (CAF, CPAM...)
- Services de l'Etat (DDCSPP)

Actions prévues :

- Mettre en ligne sur le site internet de la préfecture, la liste des organismes agréés
- Communiquer sur la réforme de la domiciliation, diffuser le nouveau guide de la domiciliation
- Favoriser les actions de formation relatives aux droits des usagers auprès des acteurs institutionnels et des associations
- Identifier un interlocuteur unique au sein de chaque institution (Département, CAF, CPAM) afin d'organiser la coordination avec les organismes domiciliaires (CCAS/CIAS, organismes agréés) et les services de l'Etat (DDCSPP)

Calendrier de mise en œuvre :

- 2017 : mise en ligne de la liste des organismes agréés, diffusion du nouveau guide de domiciliation
- 2018 : identification des interlocuteurs (CAF, CPAM, Département...)
- 2018-2022 : mise en place d'actions de formation

Modalités d'évaluation :

- Effectivité de la mise en ligne de la liste des organismes agréés et de l'identification des interlocuteurs
- Mise en place d'actions de formation

5. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et à l'article D 264-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, un bilan annuel de l'activité départementale de domiciliation et des actions visées au présent schéma sera effectué devant le comité responsable du PDALHPD en termes quantitatifs et qualitatifs.

Ce bilan annuel est un outil essentiel dans l'observation sociale du dispositif.

A ce titre, les organismes ayant une activité de domiciliation (CCAS/CIAS et associations agréées) s'engagent à fournir aux services de l'Etat (DDCSPP) annuellement un bilan de l'année N-1, selon le modèle proposé en annexe, notamment sur :

- la typologie du public,
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre de demandes d'élections de domicile délivrées dans l'année,
- le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre par les organismes,
- le délai moyen de traitement des dossiers (agrément et renouvellements),
- les éventuelles difficultés rencontrées,
- des propositions de pistes d'amélioration du dispositif.

De plus, une rencontre annuelle des organismes domiciliataires sera organisée par les services de l'Etat (DDCSPP) afin de coordonner les actions visées à ce schéma, évaluer ces actions et renforcer les liens avec les partenaires.

6. ANNEXES :

1. Glossaire
2. Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Marne
3. Modèle de rapport d'activité (Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable)

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ACS : Aide à la Complémentaire Santé

ALUR : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

APA : Aides aux Personnes Âgées

AME : Aide Médicale Etat

ARE : Aide au Retour à l'Emploi

ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

ASS : Allocation de Solidarité Spécifique

ASSOR : Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims

CADA : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

CILE : Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CMU-C : Couverture Maladie Universelle - Complémentaire

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

RSA : Revenu de Solidarité Active



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA
PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR LA DOMICILIATION DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 264-1 à L 264-10,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

- Vu l'instruction DGCS n° 2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature générale à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- Vu l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- Vu l'avis du conseil départemental de la Marne en date du 29 août 2016 portant sur le contenu du cahier des charges relatif à la procédure de demande d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Marne,

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges relatif à la procédure de demande d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Marne répond au contenu visé en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 portant cahier des charges relatif à la procédure de demande d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Marne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 septembre 2016
Signé pour le préfet, le secrétaire général, Denis GAUDIN

Annexe à l'arrêté du 8 septembre 2016 portant

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques.

L'attestation de domicile permet à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) habilités de plein droit ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

I - Procédure de demande d'agrément

L'agrément est un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises.

Il est attribué pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département.

Il peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

A – Les conditions d'éligibilité :

1) Etre un organisme qui répond à l'un des critères suivants :

- organisme à but non lucratif qui mène des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins
- établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312- 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- organismes d'aide aux personnes âgées prévus par l'article L 232-13 du CASF
- centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF
- établissements de santé et services sociaux départementaux

2) Remplir les conditions suivantes :

Pour les organismes à but non lucratif :

- pouvoir justifier d'au moins un an d'activité dans les domaines suivants :
 - lutte contre les exclusions
 - accès aux soins
 - hébergement, accueil d'urgence
 - soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
 - action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
- être régulièrement déclaré en préfecture pour les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901

B – Eléments constitutifs de la demande d'agrément

1) La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme
- l'adresse de l'organisme demandeur
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés

- les statuts de l'organisme
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier

C – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si, à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

D – Retrait de l'agrément

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département, garant du dispositif de domiciliation, informe les autres organismes domiciliataires du territoire du retrait d'un agrément afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

II - Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

1) vis-à-vis des personnes domiciliées :

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. Ils doivent assurer la conservation du courrier tout en veillant à préserver le secret postal. Ils ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

III - Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

- l'association doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels elle assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

- l'association doit établir un règlement intérieur dont les éléments pourront porter notamment sur :

- les délais et les modalités de retrait du courrier
- les visites de l'intéressé auprès de l'association
- les motifs de radiation
- le comportement des intéressés au regard de l'association
- tout changement pouvant intervenir dans la situation de la personne domicilié
- les motifs et contrôle de la demande, avec vérification des déclarations de la personne notamment sur les hébergements antérieurs.

ANNEXE 3 : Modèle de rapport d'activité (Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable)

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : CCAS-CIAS Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante :

ddcspp-pihl@marne.gouv.fr

Ou sous format papier à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
Cité administrative Tirlet
7, rue de la Charrière
51036 VHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX**

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

Recouvrement d'un logement stable

Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable

Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens

Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :

Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS

Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non

- D'organismes de Sécurité sociale oui non

- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↗ dont nombre de mineurs isolés :

Nombre total de majeurs : ↗ dont nombre de couples sans enfant :

↗ dont nombre de femmes isolées sans enfant :

↗ dont nombre d'hommes isolés sans enfant :

↗ dont nombre de femmes isolées avec enfant :

↗ dont nombre d'hommes isolés avec enfant :

↗ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

16. Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
- Dont le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre issu de la communauté des gens du voyage		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

